

# **GE\_GERICHTE CAPH/209/2008 vom 1. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_209\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_209_2008)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/209/2008 du 1 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE CAPH/209/2008 del 1 dicembre 2008

## **Regeste**

Résumé: La Cour examine si A possède ou non la qualité de mandataire professionnellement qualifié, A, syndicaliste, gérant des dossiers présentant systématiquement d'évidentes lacunes. La Cour arrive à la conclusion que la qualité de mandataire professionnellement qualifié ne peut que lui être niée dès lors que A ne possède pas les connaissances nécessaires, ni en droit de procédure, ni en droit de fond, pour assister de manière utile et conforme à la loi une partie dans une procédure prud'homale. En effet, le seul fait que A ait été actif depuis plusieurs années et intervenu dans de nombreuses procédures prud'homales, et qu'il ait parfois été mentionné dans le procès-verbal d'audience qu'il fonctionnait en qualité de mandataire professionnellement qualifié, ne saurait conduire à lui reconnaître sans autre cette qualité. La Cour rappelle à ce sujet qu'il incombe, au juge d'examiner si l'intéressé peut se voir reconnaître une telle qualité in concreto, sur la base d'éléments récents et non pas sur l'ensemble de son activité passée, la reconnaissance de la qualité de mandataire professionnellement qualifié à une personne ou association à un moment donné n'impliquant pas forcément que cette personne remplisse une fois pour toutes les conditions pour exercer une telle activité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel, interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes; ci-après LJP), est recevable.

### **E. 2**

L'article 57 alinéa 1 LJP prévoit que le Président de la Cour d'appel des prud'hommes statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question de nature procédurale, ce qui est le cas en l'espèce, en tant que l'appel porte sur la reprise de l'instruction et l'annulation d'un paragraphe du jugement relatif à la capacité de A\_\_\_ d'être considéré comme un mandataire professionnellement qualifié, la question de qualité de mandataire professionnellement qualifié, d'intérêt public, pouvant, de toute façon, être examinée d'office à tous les stades d'une procédure (cf. ATA/327/1997; ATA/455/1997; ATA/64/2000; ATA 364/2000; ATA/373/2001;ATA/527/2001; ATA/271/2004).

Au vu de la solution adoptée, les autres conclusions de l'appelante, portant sur l'annulation du jugement attaqué et l'attribution de ses conclusions de première instance, seront traitées ultérieurement.

### **E. 3**

Dès lors que l'acte d'appel est co-signé par A\_\_\_ et que celui-ci a pris, dans sa détermination, diverses conclusions portant tant sur sa qualité de mandataire pro-

professionnellement qualifié que sur diverses causes, il convient, en premier lieu, d'examiner si celui-ci peut se voir reconnaître cette qualité de mandataire professionnellement qualifié et, partant, si les actes qu'il a effectués peuvent être considérés comme valides.

A teneur de l'article 29 LJP, le Tribunal établit d'office les faits, sans être lié par les offres de preuve des parties.

Pour se forger sa conviction en connaissance de cause, il y a lieu, préalablement d'ordonner l'apport des procédures C/21672/2006-1, C/28693/2006-5, C/16260/2007-5, C/21205/2007-5, C/24881/2007-5, C/26910/2007-5, C/9637/2008-5, dans lesquelles A\_\_\_ est intervenu comme mandataire, et à propos desquelles il s'est exprimée. Il sera également ordonné l'apport de la procédure C/15781/2001-5, citée spontanément par A\_\_\_ dans ses écritures, l'autre numéro de cause donné par celui-ci ne correspondant à aucune procédure connue.

Il convient, tout d'abord, de définir la notion de mandataire professionnellement qualifié au sens de la LJP.

a) A teneur des articles 12 alinéa 2 et 13 alinéa 1 LJP, une partie peut être assistée ou, de manière exceptionnelle, représentée à une audience, par un avocat, un proche ou un mandataire professionnellement qualifié. Contrairement à ce que la lecture de cette disposition et de sa note marginale pourrait laisser croire, le mandataire professionnellement qualifié peut non seulement représenter une partie à l'audience, mais également accomplir les actes de procédure nécessaires et, en

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13422/2007 - 5 - 13 -

\* COUR D'APPEL \*

particulier, signer les mémoires et autres écritures au nom et pour le compte du mandant. Cette disposition constitue donc une exception au principe posé à l'article 2 de la loi sur la profession d'avocat (ci-après LPAv), selon lequel l'avocat peut seul recevoir mandat d'assister les parties, de procéder et de plaider pour elles devant les juridictions civiles et pénales. Le législateur genevois n'a, en effet, pas voulu réserver aux avocats le monopole de la représentation des parties en matière prud'homale. Afin de garantir la sécurité des plaideurs, il n'a toutefois pas admis un droit de représentation général et a limité la représentation des plaideurs, outre le cas particulier des proches, à des « mandataires professionnellement qualifiés ».

La notion de mandataire professionnellement qualifié n'est pas univoque. La terminologie utilisée par le législateur permet en effet plusieurs interprétations possibles et il sied de rechercher la véritable portée de cette notion en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose. Le sens qu'elle prend dans son contexte est également important (ATF 117 Ia 331).

La LJP ne précise pas ce qu'il faut entendre par « mandataire professionnellement qualifié » et les travaux préparatoires ne sont pas très riches d'enseignements à cet égard. Lors des débats ayant précédé l'adoption de la nouvelle loi, alors que certains parlementaires souhaitaient obtenir plus de précisions sur la notion de proche, le rapporteur avait précisé, dans un très bref obiter dictum, être de l'avis que par mandataire professionnellement

qualifié, il fallait comprendre secrétaire syndical ou une personne ayant plus de trois ans d'expérience dans la défense des salariés (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1999, séance du 22 janvier 1999, p. 413; séance du 25 février 1999, p. 740). Le Conseiller d'État présent lors des débats avait quant à lui évoqué la possibilité de préciser cette notion par voie réglementaire. Il avait toutefois rappelé que le législateur genevois avait déjà recouru à cette notion dans d'autres lois et que son application n'était pas problématique (séance du 25 février 1999, p. 741).

b) La notion de mandataire professionnellement qualifié n'est, en effet, pas propre à la LJP. Les articles 430 LPC et 9 de la loi sur la procédure administrative (ci-après LPA) autorisent notamment les parties à se faire assister ou représenter par un mandataire professionnellement qualifié au cours d'une procédure devant la juridiction des baux et loyers et la juridiction administrative. Si elles soumettent parfois cette représentation à des conditions différentes, ces dispositions reflètent toutes le souci du législateur de ne pas limiter inutilement la représentation en matière de contentieux dans les domaines bien spécifiques dont connaissent certaines juridictions (CRUNI, décision non numérotée du 27.06.1991, fiche de jurisprudence genevoise; TRPH du 27.11.2001 en la cause C/8594/2001-3, consid. 1c).

Le législateur était toutefois conscient de ce que l'élargissement du cercle de personnes habilitées à représenter les justiciables faisait courir le risque à ces derniers d'être défendus par des personnes incompétentes. Bien qu'il ait renoncé à dresser

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13422/2007 - 5 - 14 -

\* COUR D'APPEL \*

la liste des mandataires professionnellement qualifiés, pour éviter tout formalisme excessif, il a chargé le juge de vérifier in concreto si la personne concernée doit être considérée comme tel. En utilisant la locution « professionnellement qualifié », il a par ailleurs rappelé que les intéressés doivent pouvoir justifier de connaissances particulières dans le domaine ou l'un des domaines susceptibles d'être traités devant la juridiction saisie, étant précisé qu'il y avait lieu de se montrer plus restrictif en matière de contentieux qu'en procédure gracieuse (ACE du 12.12.1988, en la cause F. c/ Service des automobiles et de la navigation, consid. 1b; TRPH du 27.11.2001, consid. 1c; ATA 527/2001 du 27.08.2001, en la cause A/540/2001, consid. 2 p. 3).

Le mandataire professionnellement qualifié doit ainsi avoir pour objectif d'assister et de représenter les parties devant une juridiction particulière, connaissant de litiges ressortissant d'un domaine bien délimité, qu'il connaît et maîtrise. Ceci induit que le mandataire et, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant, doivent pouvoir justifier de connaissances particulières dans le domaine spécifique et d'une pratique suffisante de la juridiction saisie. Il est ainsi arrivé au Tribunal administratif d'avertir une association, à laquelle il avait reconnu à plusieurs reprises la qualité de mandataire professionnellement qualifié, qu'il pourrait revoir sa position si l'association devait agir par l'intermédiaire de personnes ne disposant pas des compétences spécifiques suffisantes dans le domaine concerné par le litige, par exemple en raison de leur méconnaissance des conditions posées par la loi de procédure administrative à la recevabilité d'un recours (ATA/173/2004 du 02.03.2004, en la cause A/539/2002, consid. 2). Au moins dans un cas, le Tribunal

administratif a fini par nier la qualité de mandataire professionnellement qualifié d'un mandataire, juriste, ayant pourtant fonctionné comme tel à plusieurs reprises dans différentes procédures administratives devant la même juridiction et ce, en raison des problèmes récurrents constatés dans les différents dossiers traités par l'intéressé : imprécision et caractère lacunaire du recours, absence des pièces nécessaires, non comparution aux audiences (ATA/495/1997 du 05.08.1997, en la cause A/291/1997, consid. 2b). Dans un arrêt du 29 mai 2001 le Tribunal administratif a d'ailleurs nié à un syndicaliste - qui se trouve être précisément A\_\_\_ - la qualité de mandataire professionnellement qualifié en matière d'assurance sociale, relevant que le simple fait d'avoir suivi des cours préparatoires au diplôme fédéral d'assurance, d'une durée de 40 heures pendant six mois n'était pas suffisant (ATA/373/2001).

Le seul fait que le mandataire fonctionne dans un cas ne soulevant de prime abord pas de questions de procédure complexes ou de problèmes particuliers ressortissant domaine concerné ne s'oppose pas à ce que la juridiction saisie se montre exigeante quant à la preuve des qualifications requises aux fins de représenter une partie devant elle (ATF 125 I 166, consid. 2b/bb p. 169).

c) En pratique, la qualité de mandataire professionnellement qualifié est avant tout reconnue, devant la Juridiction des prud'hommes, à des personnes morales, actives

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13422/2007 - 5 - 15 -

\* COUR D'APPEL \*

à Genève dans la défense des travailleurs ou des employeurs, soit les associations professionnelles, syndicales et patronales, et les sociétés de protection juridique.

Ces organisations ont précisément pour but social ou statutaire, souvent idéal, la défense des intérêts communs de leurs membres, assurés ou affiliés, notamment devant les autorités judiciaires compétentes. Elles agissent, en outre, dans un domaine spécifique, voire plus rarement dans quelques domaines, dans lesquels elles se sont effectivement spécialisées. Elles n'ont pas pour vocation de conseiller un nombre indéterminé de personnes physiques ou morales dans un nombre indéterminé de domaines, ni de les assister devant l'ensemble des juridictions susceptibles d'être saisies, au contraire d'un avocat. Elles offrent en outre toutes les garanties d'indépendance aux justiciables, dès lors que la défense de leurs intérêts est leur raison d'être. Elles disposent enfin d'une structure de soutien aux employés chargés de la représenter devant les tribunaux.

Les organisations syndicales et patronales se sont ainsi spécialisées dans la défense des intérêts de leurs membres ou assurés dans un domaine, soit celui du droit du travail, dans le cadre de l'action politique, comme groupe de pression, de la réglementation conventionnelle des conditions de travail dans les différentes branches et secteurs économiques, et de la défense de particuliers en litige avec leur cocontractant, devant la Chambre des relations collectives de travail ou la juridiction de céans. Elles agissent par l'intermédiaire d'employés qu'elles forment et qui, s'ils ne sont pas forcément titulaires du brevet d'avocat ou d'une licence en droit, disposent des connaissances théoriques et pratiques indispensables à leur activité, connaissances qu'ils acquièrent notamment lors de leur participation, ou de la participation de leurs collègues, aux négociations menées par les partenaires sociaux en vue de l'adoption de conventions collectives. Ces organisations se

font d'ailleurs représenter devant les différents groupes professionnels de la juridiction par des personnes disposant de compétences particulières dans le secteur économique concerné, tous n'agissant pas indistinctement dans tous les domaines. Elles disposent en outre généralement d'un service juridique, fonctionnant en appui des secrétaires syndicaux ou patronaux. Quant aux sociétés de protection juridique, elles se font représenter par des juristes, en principe titulaires du brevet d'avocat, spécialisés en droit du travail. Elles disposent également, en soutien des personnes en charge des dossiers, d'un service juridique ou d'une structure à même de les épauler. Il n'en reste pas moins que ces sociétés ou associations peuvent en tout temps se voir refuser la qualité de mandataire professionnellement qualifié si les compétences de leur représentant apparaissent manifestement insuffisantes (TRPH du 27.11.2001 précité, consid. 1; cf. également, en procédure administrative : ATA 271/2004 précité, consid. 4 ; ATA/327/1997 précité, consid. 3a).

Il sied encore de préciser que celui qui se prétend mandataire professionnellement qualifié doit rendre cette qualification vraisemblable. S'il n'y parvient pas, les actes de procédure qu'il a formés doivent être déclarés irrecevables (CAPH du 14.09.1999 en la cause C/29896/1998-5, consid. 2 p. 6; en procédure administrative : ATA/271/2004 précité, consid. 7).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13422/2007 - 5 - 16 -

\* COUR D'APPEL \*

d) En l'espèce, il y a lieu de relever préalablement que si A\_\_\_ allègue être titulaire d'un diplôme international d'administration publique ainsi que d'un autre en étude du développement, il ne possède aucune formation juridique; la fréquentation, il y a une quinzaine d'année, d'un cours donné par un avocat actif en matière de droit du travail ainsi que, plus récemment, de deux conférences, ne peut suppléer une telle formation. L'intéressé le reconnaît, au demeurant, lui-même, en précisant être "un produit du terrain".

Il n'est, par ailleurs, pas contesté que A\_\_\_ intervienne systématiquement à titre de secrétaire de l'association X\_\_\_. Si cet organisme, actif dans le domaine de la défense des travailleurs, paraît a priori remplir les conditions formelles nécessaires pour agir devant la Juridiction des prud'hommes, encore faut-il qu'il le fasse par le biais d'un représentant disposant effectivement des compétences spécifiques suffisantes dans le domaine du droit du travail.

e) Le seul fait que A\_\_\_ soit actif depuis plusieurs années et intervenu dans de nombreuses procédures prud'homales, et qu'il ait parfois été mentionné dans le procès-verbal d'audience qu'il fonctionnait en qualité de mandataire professionnellement qualifié, ne saurait conduire à lui reconnaître sans autre cette qualité. Il incombe, en effet au juge d'examiner si l'intéressé peut se voir reconnaître une telle qualité in concreto, sur la base d'éléments récents et non pas de l'ensemble de son activité passée, la reconnaissance de la qualité de mandataire professionnellement qualifié à une personne ou association à un moment donné n'impliquant pas forcément que cette personne remplisse une fois par toutes les conditions pour exercer une telle activité. Ainsi, si le Juge se rend compte que les conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de mandataire professionnellement qualifié ne sont plus remplies, par exemple parce que les procédures conduites par l'intéressé présen-

tent des problèmes et lacunes récurrentes, il peut et doit revoir sa position et nier cette qualité.

f) Tel est le cas en l'espèce, la façon dont A\_\_\_ gère les dossiers dans lesquels il est constitué présentant d'évidentes lacunes.

Ainsi, dans quatre des causes susmentionnées, y compris la présente procédure, A\_\_\_ a systématiquement déposé des écritures spontanées, emportant modification, correction ou amplification de la demande.

En particulier, dans la cause C/21572/2006-1, après avoir déposé, après la réponse de la défenderesse, un mémoire amplifiant ses prétentions de près de fr. 100'000.-, il a, cinq jours plus tard, à nouveau amplifié la demande de fr. 8'000.-, expliquant avoir oublié cette prétention. De même, dans la cause C/15781/2001-5, citée par A\_\_\_ lui-même, ce ne sont pas moins de cinq écritures spontanées qui ont été produites par l'intéressé, les deux premières ajoutant des conclusions oubliées dans la demande et les trois suivantes consistant en des répliques et compléments d'argu-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13422/2007 - 5 - 17 -

\* COUR D'APPEL \*

mentation, et ce sans compter le courrier précisant, la veille de l'audience, l'identité des héritiers contre lesquels il entendait agir.

Le dépôt spontané d'écritures complémentaires, tendant à mettre la partie adverse et le Tribunal devant le fait accompli, est inacceptable, car elle est cause de ralentissements et de complications de l'instruction de la cause. De tels dépôts spontanés tendent également à provoquer des incidents, les parties adverses protestant, à juste titre, contre cette manière de faire. L'amplification ou la demande additionnelle ne sont, en outre, pas destinées à corriger une demande initiale lacunaire, en particulier en ajoutant des chefs de conclusion oubliés dans la demande initiale. A Genève, la procédure prud'homale doit rester simple et rapide, quelle que soit la valeur litigieuse, et les différentes instances de la juridiction se montrent souvent peu formalistes, évitant dans la mesure du possible que des questions purement procédurales ne freinent l'instruction et ne les empêchent de juger au terme d'une, voire de deux ou trois audiences de comparution et d'enquêtes. Elles ne peuvent, toutefois, faire systématiquement fi des règles procédurales, tendant à permettre un déroulement aussi harmonieux que possible de la procédure et à garantir aux parties l'égalité des armes.

La procédure civile ordinaire et, plus encore la procédure prud'homale, ne connaissent, par ailleurs, qu'un seul échange d'écritures, sous réserve d'une véritable amplification ou d'une décision spécifique du Tribunal ordonnant un second échange d'écriture, ce pour des motifs liés à la complexité de l'affaire ou à des circonstances particulières.

Dès lors, le dépôt de nombreux compléments d'écritures par A\_\_\_, de surcroît rédigés dans un français approximatif, n'est pas compatible avec ces principes, comme cela résulte de la cause C/21672/2006-1, dans laquelle le Tribunal, à la suite du dépôt d'écritures spontanées par A\_\_\_, a dû impartir à la partie défenderesse, afin de respecter son droit d'être entendu, un délai pour dupliquer.

Ces complications inutiles de procédure se sont également produites dans la cause C/27885/2006-5, dans laquelle A\_\_\_ a "malencontreusement oublié" de se rendre à

l'audience, ainsi que dans la cause C/9736/2008-5 où il s'y est rendu seul, sans avoir requis du juge l'autorisation de représenter son mandant. Ces façons d'agir ne sauraient être admises de la part d'un mandataire professionnellement qualifié, dans la mesure où elles induisent un allongement de la procédure par le dépôt de nouvelles demandes, portant sur les mêmes objets et concernant les mêmes parties, et ce dans l'unique but de rémédier à un oubli.

Par ailleurs, les exigences de A\_\_\_ de ne pas être convoqué, voire de ne recevoir ni communications ni notifications, pendant plusieurs périodes, parfois supérieures à un mois de l'année (causes C/24881/2007-5, C/21205/2007-5, C/16260/2007-5, cf. partie en fait, lit. O d), e), f)), paraissent difficilement compatibles avec la disponibilité et le sérieux attendus d'un mandataire professionnellement qualifié.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13422/2007 - 5 - 18 -

\* COUR D'APPEL \*

g) Il ressort, par ailleurs, de la grande majorité des causes citées dans la présente décision, que A\_\_\_ ne dispose pas des connaissances nécessaires en procédure civile et prud'homale.

Ainsi, le contenu de l'acte d'appel déposé par A\_\_\_ dans la présente cause contient de nombreux raisonnements erronés.

A\_\_\_ reproche, en effet, au Tribunal d'avoir, en raison de l'absence de sa mandante, prononcé défaut contre celle-ci alors qu'il n'avait jamais signé de "désistement définitif d'action", méconnaissant ainsi l'article 34 alinéa 1 LJP qui prévoit que le défaut est prononcé contre le demandeur régulièrement cité qui ne compare pas à l'audience, sans que son absence soit justifiée.

Ignorant par ailleurs l'article 22 LJP, aux termes duquel si le défendeur ne se présente pas sans avoir justifié au préalable au greffe d'un empêchement valable, le conciliateur lui inflige une amende de fr. 500.- au maximum et la cause est renvoyée au tribunal, A\_\_\_ affirme que le défaut de sa partie adverse en conciliation entraîne l'acceptation implicite de la demande. Il termine son appel en se plaignant du fait que le Tribunal l'a condamné à une amende qui concerne une autre cause, sans avoir prononcé la jonction des causes, alors qu'en réalité, il ne s'agissait pas d'une amende, mais des frais engendrés par le défaut de T\_\_\_ dans la cause C/27885/2006-5, frais mis à la charge de la partie défaillante parce qu'elle avait, en déposant une nouvelle demande similaire, fait opposition sans justifier d'un motif valable d'absence au sens de l'article 37 alinéa 7 LJP.

Dans la cause C/15781/2001-5, ce n'est que la veille de l'audience et alors qu'il avait déjà complété par trois fois sa demande, que A\_\_\_ a désigné les défendeurs qu'il entendait assigner, tous membres d'une hoirie, alors qu'il s'agit pourtant d'une exigence fondamentale de la procédure civile.

Dans l'appel formé dans la cause C/21672/2006-1, il a persisté à réclamer que défaut soit prononcé contre son adverse partie, alors même que le Tribunal avait accepté la représentation de la société défenderesse par son conseil.

Par ailleurs, tant dans la présente cause que dans celle portant le numéro C/28693/2006-5, A\_\_\_ s'est prévalu de l'absence de valeur probante de pièces, aux motifs que celles-ci

avaient été produites trop tard ou qu'il n'en avait pas connaissance avant le dépôt de la demande. Or, la tardiveté de production d'une pièce ne concerne en rien sa valeur probante, mais tout au plus sa recevabilité, que l'intéressé ne remet pas en cause. Au contraire, dans la présente cause, il a tiré du fait que sa partie adverse, représentée par son curateur en audience, n'avait produit que postérieurement à l'audience, mais dans le délai imparti par le Tribunal, l'ordonnance du tribunal tutélaire le nommant à cette fonction, la seule conséquence juridique qu'un défaut devait être prononcé contre sa partie adverse. Cette argumentation dénote une méconnaissance des conditions du défaut, et fait fi de ce que

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13422/2007 - 5 - 19 -

\* COUR D'APPEL \*

le Tribunal avait précisément ratifié cette représentation au vu des pièces produites.

De surcroît, A\_\_\_ ne semble pas comprendre les mécanismes du fardeau de la preuve ; il n'a ainsi, dans la présente cause, déposé ni pièces, ni liste de témoins, ni n'a fait la moindre offre de preuve, se contentant d'indiquer en audience vouloir, "si nécessaire", demander l'audition de témoins en appel, sans toutefois produire, dans son acte d'appel, en contradiction avec le texte clair de l'article 59 alinéa 3 LJP, la liste de témoins dont il requerrait l'audition; il sera, au surplus, traité de cette question au considérant no. 6 ci-dessous.

Dans la cause C/9637/2008-5, A\_\_\_ ne comprend visiblement pas pourquoi défaut a été prononcé contre la partie qu'il représentait sans avoir demandé l'autorisation préalable, alors même qu'à teneur des articles 12 et 13 LJP, classées dans le chapitre de la LJP consacrées aux dispositions générales, les parties comparaissent en personne, et que ce n'est qu'exceptionnellement et après autorisation du juge qu'une partie est autorisée à être représentée en audience, notamment par un mandataire professionnellement qualifié.

Les mêmes lacunes de A\_\_\_ ressortent des procédures qu'il a portées en appel, dont la présente cause, lorsqu'il conclut, par exemple, dans la cause C/21205/2007-5 à l'annulation d'un passage de la motivation "en droit", où est émis un simple doute sur ses qualifications professionnelles de mandataire, ignorant ainsi qu'on ne peut pas appeler des considérants d'une décision. Il en va de même dans la présente cause, où A\_\_\_ conclut, notamment, à l'annulation d'un paragraphe de la motivation du jugement entrepris (cf. à cet égard, ch. 5 infra).

En outre, il devrait sauter aux yeux de tout mandataire professionnellement qualifié qu'une amplification des conclusions faite pour la première fois en appel, sans avoir été soumise aux premiers juges - et hors du cadre défini par l'article 312 LPC, inapplicable dans le cas d'espèce - est vouée à l'irrecevabilité, ce qui a manifestement échappé à A\_\_\_ dans la cause C/15781/2001-5.

L'attitude de l'intéressé consistant à mettre les doutes émis au sujet de sa qualité de mandataire professionnellement qualifié, par plusieurs tribunaux différents, sur le compte d'une attitude "revancharde" de l'ensemble des magistrats de la juridiction, montre encore une fois qu'il ne saisit pas les motifs de nature juridique des reproches qui lui sont adressés et s'en prend, de manière inadmissible, personnellement aux magistrats concernés.

Par ailleurs, A\_\_\_ invoque de manière tout à fait inappropriée divers principes juridiques, notamment de droit pénal - reprochant ainsi par exemple, dans la cause C/16260/2007-5, au président du Tribunal d'avoir décidé de sa "culpabilité punissable", ce qui ne concerne en rien le débat relatif à sa qualité de mandataire professionnellement qualifié.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13422/2007 - 5 - 20 -

\* COUR D'APPEL \*

De même, le comportement de A\_\_\_ dans cette même cause, dans laquelle sa partie adverse s'est plainte d'avoir été harcelée quasi quotidiennement par téléphone constitue également, pour autant que ces faits soient avérés, ce qui semble être le cas puisque X\_\_\_ a répondu en justifiant chacun des appels téléphoniques de son représentant, inacceptable de la part d'un mandataire professionnellement qualifié.

C'est, de surcroît, contrairement aux règles de la bonne foi que A\_\_\_ utilise l'institution de la récusation dans la cause C/16260/2007-5 précitée, le Tribunal ayant non seulement le droit, mais encore le devoir, de vérifier qu'une personne qui se prétend mandataire professionnellement qualifié en remplit les conditions.

Sa conclusion en production par tous les juges prud'hommes de la preuve de leurs qualifications démontre également sa méconnaissance, voir son refus, du fonctionnement et de l'organisation de la Juridiction des prud'hommes, A\_\_\_ comparant sa légitimité à celle de magistrats élus. (cf. ch. 4, infra).

h) La maîtrise par A\_\_\_ du droit de fond n'est pas meilleure que celle des règles de procédure.

Ainsi, dans la cause C/28693/2006-5, il tire des conséquences juridiques erronées d'un licenciement nul, car donné en période d'incapacité de travail, en limitant ses prétentions au paiement du salaire pendant la période de cette incapacité, puis en les réduisant à 10 jours de salaire "pour ne pas tomber dans l'abus de droit avec des prétentions démesurées", relevant, de façon contradictoire, qu'il s'agissait d'un contrat "sui generis" à durée indéterminée, mais limité à 10 jours". Ses déclarations en audience ajoutent à la confusion, puisqu'il invoque alors pour la première fois la nullité d'un licenciement avec effet immédiat injustifié - alors qu'un tel licenciement n'est juridiquement pas nul -, en se basant sur l'article 336c CO - qui ne s'applique qu'après le temps d'essai -, tout en reconnaissant que la demande-resse se trouvait dans sa période d'essai, pour finalement se prévaloir d'un licenciement abusif.

Une argumentation aussi confuse, fondée sur des références et déductions erronées, ne saurait être admise d'un mandataire professionnellement qualifié, dont le but est notamment de faciliter l'accès à la justice tout en assurant au justiciable l'assistance d'une personne compétente.

Appelant du jugement rendu dans la cause C/28693/2006-5 précitée, A\_\_\_ s'est borné à alléguer avoir "implicitement argumenté" que le temps d'essai avait été dépassé, tout en indiquant avoir été surpris par les questions du président en audience, y avoir répondu sans consulter son mémoire et avoir agi de bonne foi. Or, ce n'est pas la bonne foi de A\_\_\_ qui est en cause, mais la question de savoir si l'intéressé dispose des connaissances nécessaires pour assister valablement une partie en justice. Or, celui-ci admet lui-même n'avoir pas été

assez préparé et n'avoir pas su expliciter sa position au Tribunal, ce qui ne serait pas acceptable d'un mandataire professionnellement qualifié. La Cour de céans a d'ailleurs préci-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13422/2007 - 5 - 21 -

\* COUR D'APPEL \*

sément annulé, dans cette cause-là, l'amende prononcée par le Tribunal à l'en- contre de X\_\_\_, aux motifs que les manquements de A\_\_\_ ne devaient donner lieu à une amende pour témérité, mais aboutir - du fait de son absence de compétence en matière prud'homale et procédurale - à l'absence de reconnaissance de sa quali- té de mandataire professionnellement qualifié.

L'argumentation développé par A\_\_\_ (cf partie en fait, lit. O, g) p. 11) dans la cause C/26910/2007-5 montre qu'il confond également les conséquences d'un li- cenciement inopportun et le salaire dû pendant le délai de congé.

Les causes C/21205/2007-5 et C/21672/2006 laissent apparaître la même incom- pétence juridique de A\_\_\_ . Dans la première cause, celui-ci ne se rend pas compte que les pièces qu'il produits démontrent qu'il assigne en justice la mauvaise per- sonne, et qu'elle vont ainsi à l'encontre de sa propre thèse. Dans la seconde cause, l'intéressé saisit un Tribunal incompetent à raison du lieu, ignorant les déclarations de son mandant au sujet de ses lieux de travail, qui auraient conduit n'importe quel mandataire professionnellement qualifié à revoir sa position en en s'adressant à la juridiction compétente. L'appel interjeté par la partie assistée de A\_\_\_ dans cette cause a, de plus, est été déclaré irrecevable, faute de paiement de l'émolument d'appel dans le délai imparti. Il est, au surplus, frappant de constater que l'intéres- sé lui-même déclare, s'agissant de la première de ces deux causes précitées, qu'"il était difficile de faire la part des choses", reconnaissant ainsi être dépassé par un problème dont la résolution ne présentait pas de difficultés particulières.

i) Il découle de l'ensemble ce qui précède que A\_\_\_ ne possède à l'évidence pas les connaissances nécessaires, ni en droit de procédure, ni en droit de fond, pour as- siser de manière utile et conforme à la loi une partie dans une procédure pru- d'homale. La qualité de mandataire professionnellement qualifié ne peut, dès lors, que lui être niée.

#### **E. 4**

S'agissant de l'examen des mérites de l'appel interjeté dans la présente cause, A\_\_\_ a, dans sa détermination du 4 septembre 2008 au sujet de sa qualité de man- dataire professionnellement qualifié, notamment pris, en son nom et pour son pro- pre compte, des conclusions en production des preuves de la formation de tous les juges - à l'exception des juges professionnels d'appel - qui sont intervenus dans les causes sur lesquelles il s'est prononcé, et "en déblocage des causes restant en sus- pens".

A\_\_\_, qui est directement touché par la présente décision de ne pas lui reconnaître la qualité de mandataire professionnellement qualifié, a été certes été invité à se prononcer et à produire toute pièce susceptible d'étayer sa positions. Cela n'a tou- tefois pas pour effet de lui conférer la qualité de partie dans la présente procédure, de sorte qu'il ne saurait prendre des conclusions en son nom, et tout particulière- ment des conclusions tendant à la production de preuves de formation des juges prud'hommes. N'étant pas mandataire

professionnellement qualifié, A\_\_\_ ne peut

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13422/2007 - 5 - 22 -

\* COUR D'APPEL \*

pas non plus former ces conclusions au nom de sa mandante, ce qu'il n'allègue du reste pas. Ses conclusions devront, dès lors, être déclarées irrecevables.

Quant aux conclusions de A\_\_\_ en "déblocage des causes qui restent en suspens" - au demeurant incompréhensibles et ne concernant pas la présente cause -, elles sont également, pour des raisons identiques, irrecevables.

Enfin, les observations du Comité de X\_\_\_ du 3 novembre 2008 sont, quant à elles, aussi irrecevables, car émanant d'un tiers non partie à la procédure qui, au surplus, n'a pas été invité à s'exprimer.

#### **E. 5**

Dans l'acte d'appel qu'elle a co-signé, l'appelante conclut à l'annulation du paragraphe 5, page 3, du jugement entrepris.

La recevabilité de l'appel, comme toute autre voie de recours, est soumise à la condition de l'intérêt juridique (ATF 114 II 189 = JdT 1989 I 24). L'intérêt juridique de la partie appelante s'examine au regard du dispositif de la décision attaquée et non de ses considérants (SJ 1924 p. 492; 1934 p. 65; 1950 p. 102; 1958 p. 475); on ne peut ainsi appeler des considérants, quand bien même seraient-ils obscurs, insuffisants ou infondés, voire même déplaisants, le présumé étant que les considérants d'une décision ne lèsent pas une partie (ATF 103 II 155 = JdT 1978 I 522; SJ 1981 pp. 82) (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la Loi de procédure civile genevoise, ad art. 291 no. 13, et références citées).

Dès lors, ces conclusions doivent également être déclarées irrecevables.

#### **E. 6**

Dans ce même acte d'appel du jugement entrepris, l'appelante a requis la réouverture des enquêtes et l'audition de témoins.

a) Le droit des parties d'être entendues (art. 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale), implique notamment celui pour une partie de fournir des moyens de preuve quant aux faits susceptibles d'influer sur le sort de la décision finale (Hohl, Procédure civile, tome 1, nos 892 p. 171 et nos 1135ss pp.218 ss).

Ce droit à la preuve est réglé par l'article 8 du Code civil (CC), qui confère à la partie chargée du fardeau de la preuve la faculté d'être admise à faire dans les procès civils la preuve des faits allégués, à condition qu'ils soient juridiquement pertinents et que l'offre de preuve soit admissible selon le droit cantonal (ATF 114 II 298 = JdT 1989 I p. 85).

Ainsi, le moyen de preuve en question doit être offert régulièrement, dans les formes prescrites et à temps (Hohl, Procédure civile, tome 1, nos 946 ss p. 183 et référence citée et no. 1137 ss p. 219).

Juridiction des prud'hommes

\* COUR D'APPEL \*

Si la maxime inquisitoire régnant en matière prud'homale (art. 29 LJP) impose au juge d'établir les faits sans être lié par les offres de preuve des parties, elle ne dispense pas ces dernières d'une collaboration active à la procédure. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF du 9 janvier 1998 en la cause 4P.201/1997). La mission du juge se limite à interpellier les plaideurs, s'il a des doutes, pour s'assurer de ce que leurs allégations et leurs offres de preuve sont complètes, mais qu'il n'a pas à entreprendre des investigations sur des faits non contestés ou à ordonner des enquêtes aux fins de remédier aux lacunes des argumentations présentées (CAPH du 27 août 1997 en la cause VI/258/96). De plus, l'obligation pour le juge d'établir les faits ne modifie pas les règles générales sur le fardeau de la preuve et la partie qui a négligé de produire des pièces doit se voir opposer l'échec de l'apport de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I, p. 286 ; CAPH du 6 mars 2000 en la cause C/17740/1999-5 ; CAPH du 20 mars 1996 en la cause II/1194/94).

Aux termes de l'article 59 alinéa 3 LJP, l'écriture d'appel doit mentionner expressément si une réouverture des enquêtes est demandée et, dans ce cas, indiquer la liste des témoins à entendre ou réentendre ainsi que tout autre moyen de preuve.

L'article 217 LPC, applicable en procédure prud'homale par renvoi de l'article 11 LJP, prescrit que la liste de témoin contient les noms, prénoms, professions et demeure des témoins que chaque partie veut faire entendre.

b) En l'espèce, l'appelante s'est contentée, dans son acte d'appel, de demander expressément "à ce que les débats et les enquêtes soient ouverts et que les témoins soient entendus", sans préciser ni l'identité, ni la demeure, ni la profession desdits témoins.

Elle n'a guère été plus explicite dans la procédure de première instance. Elle n'a, en effet, déposé aucune liste de témoins, se contentant d'indiquer, à la dernière audience du Tribunal, vouloir, le cas échéant, requérir l'audition de témoins en appel, précisant avoir appris le jour même le nom d'une personne susceptible de témoigner.

Faute d'avoir été introduite à temps et de contenir les éléments imposés par la loi, la demande de réouverture des enquêtes et d'audition de témoins de l'appelante est ainsi irrecevable, sous réserve du considérant suivant.

#### **E. 7**

L'acte d'appel précité ayant de toute évidence, au vu de ce qui précède, été rédigé par un mandataire dénué des qualifications professionnelles nécessaires, il convient d'en examiner les conséquences pour l'appelante.

Le délai de trente jours pour appeler d'un jugement du tribunal des prud'hommes, prévu à l'article 59 LJP, est un délai légal et ne saurait en principe être prorogé ou restitué (art. 34 al. 1 LPC, applicable à titre supplétif en procédure prud'homale,

Juridiction des prud'hommes

\* COUR D'APPEL \*

conformément à l'art. 11 LJP). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà jugé, sur recours de droit public, que le recours déposé par une personne non habilitée à représenter une partie est en principe nul et non seulement entaché d'un vice réparable après l'échéance du délai de recours. Il a toutefois précisé que le juge, s'il n'y était pas obligé, pouvait impartir un délai supplémentaire au recourant pour faire valoir ses droits. Il a notamment retenu que les parties ne doivent pas être préteries par la décision du législateur cantonal de ne pas définir avec précision la notion de mandataire professionnellement qualifié. L'application stricte des dispositions suscitées inciterait par ailleurs les parties à recourir systématiquement aux services d'un avocat, de peur que la validité des actes de leur mandataire ne soit remise en cause par la juridiction saisie. L'intérêt des parties à ne pas être privées du droit de répondre aux écritures de leurs adversaires peut, en outre, primer les exigences de célérité de la procédure (ATF 125 I 166, consid. 3d p. 170).

Dès lors que ce n'est que par le biais du présent arrêt que l'appelante apprend que A\_\_\_ est dépourvu de la qualité de mandataire professionnellement qualifié, il se justifie, au vu des principes jurisprudentiels susmentionnés, de ne pas préterier T\_\_\_ en lui faisant subir les conséquences des lacunes de son mandataire.. En effet, le Tribunal ayant laissé cette question non résolue, l'appelante ne pouvait pas savoir que la qualité de mandataire professionnellement de A\_\_\_ serait niée en appel.

Un nouveau délai de trente jours sera, par conséquent, imparti à l'appelante afin qu'elle ait la possibilité de compléter l'acte d'appel et, le cas échéant, de déposer une nouvelle liste de témoins.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.